

AR Prefecture

005-200052801-20210310-DEL2021001-DE
Reçu le 17/03/2021
Publié le 17/03/2021



PETR

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

• Briançonnais • Ecrins • Guillestrois • Queyras

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL SYNDICAL

AP - Préfecture

Il est proposé d'adopter le Règlement Intérieur dans sa rédaction initiale pour répondre à la loi du 6 février 1992 portant obligation aux collectivités de plus de 3.500 habitants et plus, d'adopter un règlement intérieur dans les six mois d'installation de leurs instances de gouvernance.

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais des Écrins du Guillestrois et du Queyras est administré par un Syndicat mixte régi par les articles L 5721-1 à L 5721-9 du Code général des collectivités territoriales

Les statuts constitutifs du Pôle d'Équilibre territorial et Rural du Briançonnais des Écrins du Guillestrois et du Queyras ont été approuvés par arrêté préfectoral n°2015-190-2 du 8 juillet 2015 et mis à jour en 2021 par l'arrêté préfectoral n°05-2021-03-02-002 du 2 mars 2021.

SOMMAIRE AR Prefecture

005-200052801-20210310-DEL2021001-DE

Reçu le 17/03/2021

CHAPITRE I : LES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 ORGANISATION GENERALE DU SYNDICAT MIXTE

CHAPITRE II : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 2 ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL
ARTICLE 3 FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL
ARTICLE 4 CONVOCATIONS
ARTICLE 5 CONDITION DE VOTE
ARTICLE 6 ORDRE DU JOUR
ARTICLE 7 ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRATS ET DE MARCHES
ARTICLE 8 QUESTIONS ORALES
ARTICLE 9 QUESTIONS ECRITES
ARTICLE 10 DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

CHAPITRE III : TENUE DES REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 11 QUORUM
ARTICLE 12 ABSENCE DU CONSEILLER TITULAIRE
ARTICLE 13 ACCES ET TENUE DES DEBATS
ARTICLE 14 POLICE DE L'ASSEMBLEE
ARTICLE 15 ORGANISATION DES DEBATS
ARTICLE 16 DEBATS ORDINAIRES
ARTICLE 17 MOTIONS ET VOEUX
ARTICLE 18 LES INVITES

CHAPITRE IV : DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 19 SCRUTIN
ARTICLE 20 MANIERES DE VOTER
ARTICLE 21 EXTRAIT DES DELIBERATIONS
ARTICLE 22 COMPTE RENDU DE SEANCE
ARTICLE 23 CARACTERE EXECUTOIRE DES DELIBERATIONS
ARTICLE 24 INTERET PERSONNEL DES ELUS

CHAPITRE V : LE BUREAU SYNDICAL

ARTICLE 25 ATTRIBUTIONS DU BUREAU
ARTICLE 26 COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL
ARTICLE 27 REUNIONS ET CONVOCATIONS
ARTICLE 28 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE VI : LE PRESIDENT DU COMITE SYNDICAL

AR Prefecture

005-200052801-20210310-DEL2021001-DE

Reçu le 29/03/2021

Publié le 17/03/2021

PRESIDENCE

ARTICLE 29

MODALITES D'ELECTION DU PRESIDENT

ARTICLE 31

ROLE ET DELEGATION DU PRESIDENT

ARTICLE 32

ROLE DES VICE-PRESIDENTS

CHAPITRE VII : LES DELEGUES

ARTICLE 33

DESIGNATION DES DELEGUES

ARTICLE 34

LE ROLE DES DELEGUES

CHAPITRE VIII : LE PERSONNEL DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 35

RECRUTEMENT ET GESTION DU PERSONNEL

CHAPITRE IX : COMMISSIONS SYNDICALES

ARTICLE 36

COMMISSION PLENIERE

ARTICLE 37

COMMISSIONS THEMATIQUES

ARTICLE 38

COMMISSIONS EXTRA-SYNDICALES

ARTICLE 39

COMMISSIONS LIEES AUX MISSIONS PORTEES PAR LE PETR

ARTICLE 40

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET JURY DE CONCOURS

ARTICLE 41

LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT, COMITE CONSULTATIF

CHAPITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 43

APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 – ORGANISATION GENERALE DU SYNDICAT MIXTE

Les statuts du Syndicat mixte de gestion du Pôle d'Équilibre Territorial et rural du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras ont été approuvés par arrêté préfectoral n°2015-190-2 du 8 juillet 2015 et mis à jour en 2021 par l'arrêté préfectoral n°05-2021-03-02-002 du 2 mars 2021.

Le syndicat mixte est administré par un Comité Syndical et un Bureau, formés respectivement selon les règles définies aux articles 9 et 10 des Statuts.

Le Président incarne l'Exécutif du Syndicat mixte dont il exerce la responsabilité avec l'appui de l'équipe technique du PETR.

Le Comité Syndical est assisté de commissions qui permettent de préparer les décisions, suivre les pôles et d'associer les partenaires du PETR.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président.

ARTICLE 2 – ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Conseil Syndical :

- règle et administre par ses délibérations les affaires du PETR ;
- donne son avis sur un certain nombre d'objets chaque fois qu'il est requis par les lois et règlements ;
- émet des vœux et motions sur tous les objets qui lui ont été confiés ;
- dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du PETR ;
- prend toutes les décisions se rapportant :
 - Au vote du budget
 - A l'approbation du Compte Administratif
 - Aux conventions de partenariat
 - Aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du PETR
 - A sa dissolution
 - A l'inscription des dépenses obligatoires
- vote les comptes rendus d'activité et les demandes de financements annuels ;
- définit et vote les programmes d'activités annuels ;
- crée les emplois nécessaires au bon fonctionnement du syndicat mixte, et règle le cas échéant les questions relatives à leur statut ;

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception des questions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT, notamment le vote du budget et l'approbation des comptes.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical se réunit, en session ordinaire, au moins 1 fois par trimestre au mieux 1 fois tous les 2 mois. Et peut-être réunit aussi souvent que l'intérêt du PETR l'exige, à l'initiative :

- Du Président
- Ou à la demande du Bureau
- Ou du tiers de ses membres

Un planning des séances ordinaires est établi en début d'année. Ce planning pourra être modifié selon les besoins du PETR. Le PETR tient ses réunions soit au siège social soit à tout autre endroit du territoire retenu par le bureau conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité syndical peut décider sans débat, à la majorité des membres présents, de se réunir à huit clos.

Le Comité syndical ne délibère valablement que si la majorité de ses délégués est présente ou représentée. Sile quorum n'est pas atteint, un Comité est convoqué au moins 5 jours francs après. Il se réunit alors sans condition de quorum selon le même ordre du jour.

Seuls les membres du Comité syndical ont officiellement droit de vote.

Le Comité syndical est composé de 11 sièges.

En vertu de l'article L 5/41-11 II paragraphe 2 de CGC, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège. Aucun des EPCI membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du Pole :

EPCI	Titulaire	Suppléant
Communauté de communes du Briançonnais	5	5
Communauté de communes du Pays des Écrins	2	2
Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras	4	4
Total :	11	11

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Le délégué titulaire absent choisit au sein de son collège EPCI, le délégué suppléant qui peut le remplacer et cela sans ordre prédéterminé. En l'absence de délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom, a un délégué titulaire de son choix issu du conseil syndical.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

ARTICLE 4 – CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour. Elle est affichée sur le site internet du PETR. -

En séance, et en cas de nécessité motivée, le Comité syndical se prononce, sur proposition du Président, sur la modification de l'ordre du jour.

Elle est adressée aux conseillers syndicaux par courrier électronique et à l'adresse numérique communiquée, cinq jours francs avant la séance.

En cas d'urgence le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil syndical qui se prononce définitivement sur l'urgence, et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE VOTE

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prise au cours de cette deuxième réunion sont valables quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

D'une façon générale, le Président peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il jugera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Comité syndical peut former pour l'exercice de ses activités des commissions chargées d'étudier et préparer ses décisions.

AR Prefecture

ARTICLE 6 – ORDRE DU JOUR

005-200052801-20210310-DEL2021001-DE

Reçu le 17/03/2021
Le Président fixe l'ordre du jour.

Publié le 17/03/2021

Dans le cas où la séance se tiendrait sur demande du délégué du représentant de l'Etat dans l'arrondissement ou des conseillers syndicaux, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires faisant l'objet de la demande.

Tout conseiller peut remettre une proposition au Président avant la séance du Conseil syndical. L'assemblée se prononce sur l'inscription de la proposition à l'ordre du jour.

ARTICLE 7 – ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRATS ET DE MARCHES

Tout membre du Conseil a droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires du Syndicat mixte soumises à délibération.

Une notice explicative de synthèse concernant chaque point de l'ordre du jour est obligatoirement adressée aux conseillers syndicaux, au plus tard avec la convocation.

Lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché ainsi que l'ensemble des pièces officielles peuvent être envoyés au(x) conseiller(s) syndical(aux) qui en ferait (aient) la demande.

ARTICLE 8 – QUESTIONS ORALES

Lors de chaque séance du Conseil syndical, les conseillers ont le droit d'exposer des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat mixte. La fréquence de ces questions est limitée, par séance, à deux par délégué. Elles devront faire l'objet d'une information préalable au Président cinq jours au moins avant la réunion du Conseil syndical. Passé ce délai, il pourra y être répondu lors de la séance suivante.

La procédure des questions orales ne donne pas lieu à débat.

ARTICLE 9 – QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat et son action.

Le Président répond aux questions écrites posées par les conseillers dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser 1 mois.

ARTICLE 10 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, le Président propose au Conseil syndical un débat sur les orientations générales du budget à venir. Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire. Le débat ne vaut pas obligation pour le Président du Syndicat, de modifier son projet de budget.

ARTICLE 11 – QUORUM

Le Comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres titulaires ou suppléants en cas d'absence du titulaire, assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Le quorum n'est atteint que si la majorité des membres en exercice assiste physiquement à la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 3, le Conseil syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 12 – ABSENCE DU CONSEILLER TITULAIRE

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative.

Le délégué titulaire absent choisit au sein de son collègue EPCI, le délégué suppléant qui peut le remplacer et cela sans ordre prédéterminé. En l'absence de délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom, à un délégué titulaire de son choix issu du conseil syndical.

Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil syndical.

ARTICLE 13 – ACCES ET TENUE DES DEBATS

Les séances du Conseil syndical sont publiques, néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents, qu'il se réunit à huis clos.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, dans la limite des places disponibles, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 14 – POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement. Le Président doit maintenir l'ordre dans l'assemblée, Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui en trouble l'ordre. Il dirige les débats, proclame les résultats des votes et prononce les décisions de chaque assemblée du Syndicat mixte.

ARTICLE 15 – ORGANISATION DES DEBATS

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, cite les pouvoirs reçus, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint.

Le Président énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut proposer l'inscription d'un rapport supplémentaire au Conseil syndical, qui l'accepte à la majorité absolue.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller syndical, au conseil syndical qui l'accepte à la majorité absolue.

Une fois l'ordre du jour adopté, le Président fait procéder à l'approbation du compte-rendu de la séance précédente.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou le rapporteur désigné par la commission compétente. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même, du Vice-Président ou du conseiller délégué compétent.

ARTICLE 16 – DEBATS ORDINAIRES

Tout délégué désireux de prendre la parole doit la demander au Président. La parole est donnée dans l'ordre des demandes.

Lorsque la parole n'est plus demandée, le Président déclare la discussion close.

Le personnel du Syndicat mixte et/ou des personnalités qualifiées peuvent être entendus à la demande et sur accord expresse du Président.

Afin de conserver aux débats une bonne tenue et d'éviter tout abus, le Président de séance peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et paralyseraient ainsi les pouvoirs de décision de l'Assemblée.

Tout membre de l'assemblée peut demander une suspension de séance. Le Président la soumet au vote. Toute demande de suspension de séance, sollicitée par le tiers au moins des délégués présents, est accordée de plein droit.

ARTICLE 17 – MOTIONS ET VŒUX

Le Conseil syndical peut émettre des vœux ou motions adressés au représentant de l'État ou toute autre institution. Les motions ou vœux proposés par les membres du Conseil, sont remis au Président par écrit. Ils sont inscrits d'office à l'ordre du jour de la prochaine séance. Le texte des motions ou vœux est communiqué aux délégués en même temps que l'ordre du jour.

ARTICLE 18 – LES INVITES

Le Président peut inviter en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative ; les conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du conseil de développement territorial du PETR et du Parc naturel régional du Queyras.

ARTICLE 19 – SCRUTIN

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 20 – MANIERES DE VOTER

Le Conseil syndical vote de l'une des deux manières suivantes :

- ✓ à main levée
- ✓ au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président.

Le scrutin secret est institué à la demande d'au moins 3 membres et après accord de la majorité des membres présents.

ARTICLE 21 – EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et représentés, comme prévu aux articles 10 et 11 et notamment le respect du quorum ; sont également indiqués les absents et excusés.

Ces extraits mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil syndical.

ARTICLE 22 – COMPTE RENDU DE SEANCE

Le compte rendu des séances du Conseil syndical retrace sous une forme synthétique les délibérations prises. Il est tenu à la disposition des délégués, aux collectivités adhérentes, du public et de la presse via le site internet du PETR

ARTICLE 23 – CARACTERE EXECUTOIRE DES DELIBERATIONS

Les délibérations sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication sur le site internet du PETR ainsi qu'à leur transmission en préfecture.

ARTICLE 24 – INTERET PERSONNEL DES ELUS

Sont illégales les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du Conseil syndical intéressés, soit en leur nom, soit comme mandataire, à l'affaire qui en a fait l'objet.

ARTICLE 25 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU

En application des statuts du Syndicat mixte, le Comité syndical délègue, des pouvoirs au Bureau concernant :

- La préparation des décisions du Comité syndical notamment en ce qui concerne les recherches de financement, de partenariat pour montage d'actions ;
- La facilitation du fonctionnement des commissions et groupe de travail
- La mise en commun de réflexion entre les 3 EPCI représentés

Les attributions du bureau peuvent être révisées à chaque renouvellement de composition.

ARTICLE 26 – COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Président préside le Bureau syndical. En cas d'absence du Président, le Premier Vice-Président préside la séance, et en son absence le suivant dans l'ordre du tableau.

En cas d'absence, le délégué titulaire membre du bureau peut donner pouvoir écrit de voter, en son nom, à un membre du bureau de son choix. Ce délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 27 – REUNIONS ET CONVOCATIONS

Le Bureau syndical se réunit au moins avant chacune des séances du Conseil syndical, et à chaque fois que le Président le juge nécessaire.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique le jour, l'heure et le lieu de la séance ainsi que les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée aux membres, par courrier électronique, cinq jours francs avant la séance.

En cas d'urgence le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Bureau syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le quorum permettant au Bureau de se réunir valablement est atteint quand la majorité de ses membres en exercice au moins est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement à condition que siègent a minima le Président et un autre membre.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Un membre peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Un membre du Bureau ne peut pas être représenté par son délégué suppléant au Comité syndical.

Le Président invite, sur proposition du Bureau, à titre consultatif, pour être entendu en raison de sa compétence, tout membre de l'équipe du PETR, toute autre personne qualifiée ou représentant d'organisme dont il estimera le concours utile.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Lorsque le Bureau agit en tant qu'instance délibérative, il est soumis aux dispositions applicables au Comité

AR Prefecture
005-200052801-20210310-DEL2021001-DE
Reçu le 17/03/2021
Publié le 17/03/2021

syndical, relatives au quorum, aux conditions relatives à l'ordre du jour et à la tenue des séances, à la majorité requise pour l'adoption des délibérations, aux modes de scrutin et aux conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Lorsque le Bureau n'agit pas en tant qu'instance délibérante mais en tant que simple organe d'instruction des affaires ultérieurement soumises au Comité, l'organisation de ses réunions et d'une manière générale son fonctionnement, relèvent des dispositions fixées article 3 du présent règlement.

Il est tenu à jour un registre des délibérations du Bureau ainsi que des comptes rendus des réunions. Un

planning des réunions de bureau est établi en début d'année.

ARTICLE 28 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions relatives au Conseil syndical prévues aux articles 12, 13, 15, 19, 21, 23 et 24 s'appliquent également au Bureau syndical.

ARTICLE 29 – PRESIDENCE

Le Président préside le Conseil syndical et le bureau. En cas d'absence du Président, le Premier Vice-Président préside la séance, et en son absence le suivant dans l'ordre du tableau.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil syndical.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil syndical élit un Président de séance.

Le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, analyse les épreuves des votes, en proclame les résultats.

Il est assisté dans ses tâches par le Secrétaire de séance du Syndicat mixte, qui est désigné en début de chaque séance.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 30 – MODALITES D'ELECTION DU PRESIDENT

L'élection du Président du Comité syndical se déroule sous la Présidence du doyen d'âge des membres présent, le plus jeune faisant fonction de Secrétaire.

Le Président est élu à la majorité absolue, par les délégués titulaires du Comité syndical. Si cette élection n'est pas acquise au premier tour du scrutin, il est procédé à un deuxième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

ARTICLE 31 – ROLE ET DELEGATION DU PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vices présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous la surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur des services du PETR. La délégation de signature donnée au directeur des services peut être étendue aux attributions confiées par le Comité syndical au Président en application de l'article L 5211-10, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vices présidents.

Il désigne les élus référents lorsque cela est nécessaire pour le suivi d'affaires.

Il peut également donner, sous la surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur ou à la personne désignée par ce dernier en cas de vacance. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile, et notamment le préfet coordinateur ou son représentant. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du Siège, le Président est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par un vice-président dans l'ordre de nomination.

En cas de décès ou de vacance prolongée, il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président dans les 3 à 6 mois qui suivent l'exercice officiel de la suppléance.

Si le mandat au titre duquel il a été désigné par sa collectivité pour siéger à ce Comité syndical ne fait pas l'objet d'un renouvellement, le Président en exercice continue, afin d'assurer la continuité du syndicat mixte à assurer ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Pour l'exercice de sa responsabilité, le Président bénéficie d'une indemnité de fonction fixée par le Comité syndical en début de mandat, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 32 – ROLE DES VICES PRESIDENTS

Le Président peut déléguer à chacun des vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions.

Les vices présidents, pour exercice de leurs responsabilités, peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction fixée en début de mandat par le Comité syndical dans le respect des dispositions légales en vigueur notamment en matière de cumul d'indemnité.

En cas de démission, de décès ou de vacance définitive d'un vice-président, il est procédé à son remplacement par un élu de la même EPCI au cours d'une élection partielle organisée lors de la réunion suivante du Comité syndical.

Les vices présidents rapportent lors des Comités syndicaux les travaux des commissions qu'ils président ainsi que des missions dont ils sont référents.

Ils ont aussi le devoir d'informer la collectivité et ses administrés de l'action qu'ils conduisent au sein du Comité syndical et d'assurer le relais d'information sur les actions du PETR

ARTICLE 33 – DESIGNATION DES DELEGUES

Le Conseil syndical procède à la désignation de ses membres ou ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ses membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. Lorsqu'un délégué est appelé à représenter le Syndicat mixte dans le cadre d'une lettre de mission particulière, il peut bénéficier d'une indemnisation des frais de mission selon le barème en vigueur appliqué par le syndicat mixte.

ARTICLE 34 – LE ROLE DES DELEGUES

Représentant de la collectivité qui l'a désigné, le délégué participe à la gestion du PETR. Il est porteur des propositions, analyses ou avis de sa collectivité et a le devoir de participer aux réunions du Comité syndical et des Commissions dont il est membre, ainsi que de répondre aux invitations qui lui sont adressées pour l'exercice de son mandat. Il a aussi le devoir d'informer la collectivité et ses administrés de l'action qu'il conduit au sein du Comité syndical et d'assurer le relais d'information sur l'action du PETR. Il peut être choisi comme référent par le Président pour assurer le suivi d'une affaire ou d'un projet.

Lorsqu'il représente le PETR dans un organisme externe, le délégué se doit de respecter le positionnement du syndicat sur le sujet traité ; le délégué se doit d'assurer le relais d'information sur les sujets traités au sein des organismes externes avec le PETR et le Comité syndical.

ARTICLE 35 – RECRUTEMENT ET GESTION DU PERSONNEL

En fonction du tableau des effectifs dressé par le Comité syndical et régulièrement mis à jour, le personnel du syndicat mixte est recruté conformément aux dispositions des textes en vigueur, relatifs à la fonction publique territoriale. Il pourra être renforcé par les mises à disposition ou des détachements par les collectivités membres du Syndicat mixte, l'État, l'Union Européenne...

Chaque recrutement est opéré par appel officiel à candidature. La rédaction des fiches de poste et la présélection des candidatures sont réalisées par le Directeur du Syndicat mixte. Un jury comprenant au moins un élu et ouvert à des personnes extérieures compétentes, procède à l'audition finale des candidats présélectionnés en vue de procéder à la sélection définitive.

Le personnel est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur.

La gestion du personnel relève du dispositif régissant la fonction publique territoriale. Le personnel bénéficie du régime indemnitaire décidé par le Comité syndical mis à jour annuellement en même temps que le budget.

Un règlement intérieur spécifique au fonctionnement du personnel est soumis à l'approbation du Comité syndical.

La commission plénière du syndicat est la conférence des maires qui regroupe l'ensemble des conseillers syndicaux et les maires du territoire

La commission plénière instruit les affaires qui lui sont soumises, et fait le point sur les missions confiées au PETR.

Elle n'a pas de pouvoir de décision, elle émet un avis à la majorité des membres présents. Il n'est pas exigé de quorum.

La commission plénière est convoquée 1 à 2 fois par an par le Président ou son représentant. Ses séances sont publiques.

La commission plénière peut entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

ARTICLE 37 – COMMISSIONS THEMATIQUES

Le Conseil syndical forme des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'Administration.

Ces commissions ont pour principes de garantir la mise en œuvre des missions du PETR, donner le pouvoir aux élus, éviter de créer des commissions « doublon » avec les Communautés de communes ou autres structures.

Elles ne constituent pas des centres de décisions autonomes, le Bureau et le Comité syndical assurant pleinement leurs pouvoirs.

Elles ont pour objet d'étudier les programmes, les objectifs et les opportunités d'actions du Syndicat mixte.

Elles formulent des orientations et recommandations qui sont présentées par le Président ou un rapporteur désigné, au bureau et au Comité syndical du PETR afin d'orienter et d'éclairer leurs décisions.

Plusieurs commissions peuvent avoir des visions diverses d'un même problème. Donc, elles ne décident pas et ne parlent pas au nom du PETR. C'est le Comité syndical qui tranche en fonction de positions des différentes commissions. Suivant les thèmes abordés, les délibérations du PETR se fondent sur l'avis des commissions.

Les commissions associent et valorisent pleinement l'engagement des techniciens.

L'organisation des commissions est la suivante :

- Tout délégué peut faire partir d'une ou plusieurs Commissions. Le Comité syndical arrête la composition de chaque commission ;
- Chaque commission a un Président élu en Comité syndical ;
- Chaque commission organise son travail (auditions, terrain, fréquence...) Elle peut être saisie par le Comité syndical ou le bureau ou s'autosaisir de tout sujet qui la concerne. Elle présente régulièrement son activité au Comité syndical et établit son bilan annuel d'activité.

En règle générale, les commissions sont permanentes et fonctionnent pour la durée du mandat du Comité syndical. Elles se réunissent au minimum 1 fois par an avec un ordre du jour précis préparé par son Président avec l'appui de l'équipe du PETR. Elles sont ouvertes à tous les membres du Comité syndical. A l'invitation de son Président, d'autres partenaires peuvent être conviés à participer aux travaux de la commission.

ARTICLE 38 – COMMISSIONS EXTRA SYNDICALES

AR Prefecture

Lorsque la nature d'une affaire l'exige, et si au moins un tiers de ses membres le demandent, le Conseil syndical peut décider la composition d'une commission "ad-hoc", présidée par le Président, dont le conseil détermine la composition, l'étendue et la durée des compétences.

ARTICLE 39 – COMMISSIONS LIEES AUX MISSIONS PORTEES PAR LE PETR

Les missions du syndicat mixte nécessitent la mise en place de commissions spécifiques (comité de programmation, groupe de travail pour le suivi des travaux, comité de pilotage ...) qui sont ouvertes aux acteurs du territoire. Ces commissions spécifiques sont présidées par un membre du Comité syndical. Un rapport annuel est fait devant le Comité syndical sur les travaux effectués.

ARTICLE 40 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET JURY DE CONCOURS

La commission d'appel d'offres se réunit lors des bureaux du syndicat quand il y en a besoin ; Elle est présidée par le Président.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions de l'article 22 du code des marchés publics.

ARTICLE 41 – LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT, COMITE CONSULTATIF

Le Conseil syndical peut consulter, sur toute question ou projet concernant son territoire, le Conseil de développement du PETR en qualité de Comité consultatif. Celui-ci transmet au Président des propositions et dispose d'un droit d'auto saisine sur toute question relevant des domaines de compétences de ses membres.

Le Conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

CHAPITRE AR Prefecture

005200052801420210310554
Reçu le 17/03/2021
Publié le 17/03/2021

ARTICLE 42 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est établi pour assurer le fonctionnement du PETR. Il peut être modifié à la demande conjointe du tiers des membres du Comité syndical, ou sur proposition du bureau, pour améliorer le fonctionnement du PETR. Le Comité syndical doit approuver les modifications pour qu'elles soient exécutoires.

ARTICLE 43 – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est applicable lors de la première séance du Conseil syndical suivant son adoption. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil syndical, dans un délai de six mois suivant son installation.